République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

Restriction temporaire de circulation Grand Rue le lundi 23 juin 2025 de 9h à 18h

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande présentée par Madame Ann Le Go, pour un déménagement au 55 Grand Rue,
CONSIDERANT qu'à l'occasion de ce déménagement, il convient de règlementer la circulation sur la commune sur les voies impactées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions exceptionnelles devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale 983 dans la traversée de la commune entre les PR 9+190 et 9+475 (Grand Rue).

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront le 23 juin 2025 entre 9h et 18h.

ARTICLE 3 : Durant cette période,

- la Grand Rue sera interdite aux véhicules d'un PTAC < ou = à 3,5T entre les PR 9+190 et 9+475. Une déviation sera mise en place localement via les voies communales Rue Sur Barre (voie du haut du village) pour les véhicules en provenance de Florac, et Rue Sous Barre (voie du bas du village) pour ceux en provenance de Saint-Croix Vallée Française, de Cassagnas ou de Saint-Germain de Calberte.

- le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit des locaux concernés par le déménagement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire fera le nécessaire pour libérer le passage aux véhicules d'un PTAC > à 3,5T dans la Grand Rue.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait des chantiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 10 : Madame la Préfète de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Infrastructures, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 juin 2025
Le Maire,



François ROUVEYROL